Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-200033116-20261105-ARR2026_42-AR

Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

ARR2026_42

RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE EN MATIERE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'AUTORISARTIONS DE STATIONNEMENT DES TAXIS

Le Président, Jean-Philippe MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police municipale et à la sauvegarde de l'ordre public, L. 2213-1 à L. 2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement et L. 5211-9-2 relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes approuvés par arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0069 en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°DEL2026_50 du 9 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu les décisions des Maires des Communes d'Arâches-La-Frasse (décision du 8 octobre 2026), de Cluses (décision du 1er octobre 2026), de Magland (arrêté du 8 septembre 2026), de Marnaz (arrêté du 21 septembre 2026), du Mont-Saxonnex (décision du 2 octobre 2026), de Scionzier (décision du 8 octobre 2026) et de Thyez (décision du 6 octobre 2026), s'opposant au transfert, au Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit notamment, d'une part, le transfert de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) des pouvoirs de police de la circulation, du stationnement et de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis lorsque l'EPCI est compétent en matière de voirie, et, d'autre part, la possibilité pour les maires de s'opposer audit transfert dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-200033116-20261105-ARR2026_42-AR

Considérant que l'article précité prévoit que dans le cas où un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est notamment compétente, conformément à l'article 4-2-4 de ses statuts, en matière de voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes implique le transfert de plein droit au Président de la Communauté de Communes des pouvoirs de police spéciale du maire en matière de circulation et de stationnement ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Considérant que les maires des communes d'Arâches-La-Frasse, de Cluses, de Magland, de Marnaz, du Mont-Saxonnex, de Scionzier et de Thyez se sont opposés à ce transfert automatique dans le délai légal susmentionné ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, dans un délai de 7 mois suivant son élection, de renoncer ou non au transfert, sur l'ensemble du territoire communautaire, des pouvoirs de police spéciale de la circulation, du stationnement et de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de ces oppositions et afin d'assurer la cohérence de l'exercice des pouvoirs de police susvisés sur le territoire, de renoncer à leur transfert de plein droit de sorte que ces pouvoirs demeurent ou redeviennent exercés par les maires des communes membres,

ARRETE

Article 1er : En application du troisième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes renonce, sur l'intégralité du territoire communautaire, au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale suivants :

- La police de la circulation et du stationnement,
- La délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-200033116-20261105-ARR2026_42-AR

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes. En conséquence, le transfert des pouvoirs de police spéciale visés en article 1er n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de ladite notification, sur l'ensemble du territoire communautaire.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Cluses, le 05 novembre 2026

Le Président,

Jean-Philippe MAS

C.C. CLUSES ARVE ET MONTAGNES HAUTE-SAVOIE

Le présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : - 5 NOV. 2026
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : - 6 NOV. 2026
Le Directeur Général des Services de la 2CCAM, Arnaud DEBRUYNE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)